

Les frontières de la répression

L'histoire pénale des drogues est pour le moins mouvementée, oscillant entre pénalisation et dépenalisation, criminalisation et décriminalisation¹. Si de nombreux débats appellent à la sortie du champ pénal, force est de constater, au final, la stérilité de ceux-ci et le maintien d'un regard pénal sur la gestion des drogues. Certaines opérations de dépenalisation ou de décriminalisation des drogues pourraient bien, en outre, cacher des velléités de répression accrue.

L'histoire des drogues n'a pas toujours été marquée du sceau pénal. Outre leur utilisation à des fins médicales et récréatives depuis la nuit des temps, sans objection majeure, d'autres modèles de réglementation des drogues ont été privilégiés à des fins politiques ou économiques². Sous le couvert d'une croisade morale largement portée par les Etats-Unis, les drogues seront cependant progressivement disqualifiées et diabolisées, justifiant, dès le début du 20^{ème} siècle, leur réglementation au plan international et l'adoption des premières lois répressives au plan européen³.

Prenant conscience des limites que comporte l'action répressive envers les usagers de drogues et de la nécessité d'inscrire la problématique dans une perspective multidisciplinaire, les premières réflexions sur les alternatives à la répression pénale apparaîtront dans les années 1970, dans un contexte marqué par les luttes sociales et politiques. Ces interrogations n'auront toutefois que peu d'impact sur le processus législatif : si les Etats européens autorisent parfois à substituer aux sanctions pénales, des mesures de traitement et de réhabilitation, ces mesures restent marginales par rapport à l'option largement répressive adoptée face à un contentieux qui concentre les peurs montantes de l'époque. Cette double tension entre le souci de lutter plus efficacement contre le trafic des drogues, responsable de l'épidémie des drogues, et celui d'aider les usagers de drogues, tout à la fois malades et victimes de cette épidémie, ne cessera d'influer sur les politiques publiques, débouchant sur une logique hybride néanmoins dominée par le regard pénal⁴.

Après une hausse spectaculaire des poursuites et des condamnations à l'égard des usagers de drogues, les années 1990 furent à nouveau le théâtre d'une vague de protestations quant à la politique pénale menée à l'encontre des usagers de drogues. Le modèle répressif, mis en place au plan mondial, est ainsi remis en cause en ce qu'il n'a pu endiguer ni la demande, ni l'offre

¹ La dépenalisation consiste en la désescalade dans l'échelle des peines (de plus fort à moins fort), préservant l'interdit pénal de toute mise en question. La décriminalisation consiste en la suppression de l'incrimination, c'est-à-dire la sortie du domaine d'application de la loi pénale.

² Ainsi, au début du 19^{ème} siècle, protestant contre le monopole de l'Angleterre dans la production et la vente d'opium, de grands débats se sont tenus à la Cour impériale chinoise pour légaliser le commerce de l'opium et rapatrier dans les caisses de l'Etat, les taxes considérées comme indûment perçues par les Anglais. De même, afin de préserver les intérêts économiques qu'ils détenaient dans leurs colonies respectives, la France et l'Angleterre ont connu, pendant plusieurs siècles, de monopoles étatiques sur le commerce du cannabis ou de l'opium.

³ Voy. notamment, pour la France, la loi du 12 juillet 1916 et, pour la Belgique, la loi du 24 février 1921.

⁴ À titre d'exemple, la loi française du 31 décembre 1970, tout en instaurant le dispositif d'injonction thérapeutique, réprime dorénavant l'usage personnel illicite de substances stupéfiantes.

en matière de drogues. Les critiques fusent, jusque dans certains milieux judiciaires, pour dénoncer l'inadéquation de la réponse pénale et l'incarcération des usagers de drogues, le caractère « exorbitant » du droit pénal de la drogue, la disqualification et la stigmatisation à l'outrance des usagers de drogues et l'engorgement des appareils judiciaire et pénitentiaire.

Un peu partout en Europe, l'on entend désormais mettre l'accent sur la prévention, l'assistance, la réduction des risques et la réinsertion des usagers de drogues et l'on s'interroge sur la « normalisation » de l'usager de drogues, « citoyen comme un autre »⁵. Les commissions d'études, les groupes de travail parlementaires, les propositions se multiplient et plaident pour la décriminalisation des comportements entourant l'usage de drogues.

Mais, malgré les messages de tolérance véhiculés à l'encontre de l'usage de drogues, les recommandations ne seront que peu suivies sur le plan politique. Le « compromis pénal » se maintient et, si sa légitimité est questionnée à différentes reprises, cela ne suffit pas à le faire vaciller. Force est en effet de constater la timidité des réformes engrangées et l'incapacité à sortir cette problématique du champ pénal. Si l'on aménage, c'est toujours à l'intérieur du cadre pénal, *via* notamment un assouplissement de la politique des poursuites qui peut, dans certains cas, tendre à une dépénalisation de fait de la détention de certaines drogues, mais jamais plus. Sur le plan législatif, l'interdit pénal semble indépassable et semble même justifier, ça et là, des formes de répression accrue.

Ainsi, sous l'influence prépondérante des politiques internationales et européennes, les Etats renforcent leur dispositif de lutte contre le trafic illicite en adoptant des mesures destinées à lutter contre le blanchiment d'argent, en mettant en place des dispositifs pour améliorer la coopération internationale, l'extradition et l'assistance judiciaires ou en permettant l'utilisation de techniques particulières de recherche. Censés s'appliquer marginalement à des contentieux d'exception (grande criminalité, criminalité organisée...), ces dispositifs n'en seront pas moins largement mobilisés à l'encontre des usagers de drogues.

L'aménagement de la politique des poursuites comme alternative à la décriminalisation de l'usage de drogues, octroie également de larges pouvoirs discrétionnaires aux acteurs de terrain que sont les policiers et parquetiers qui, dans un univers marqué par la lutte contre l'insécurité et la délinquance, continuent, au gré de leurs attentes professionnelles et organisationnelles, à jouer de l'instrument pénal à l'égard des usagers de drogues afin de contrôler l'espace public.

Enfin, dans un contexte ambiant qui marque le retour à un certain rigorisme moralisateur et hygiéniste, dans une vision paternaliste et protectionniste où les drogues continuent à charrier des imaginaires de déchéance physique et morale⁶, on semble assister à une remédicalisation de l'usage de drogues, comme en témoignent les nombreuses initiatives de réduction de risques sanitaires qui n'en continuent pas moins à se déployer à l'intérieur ou à l'ombre du système pénal.

L'influence prépondérante d'un contexte sécuritaire associé à l'usage de drogues et le maintien d'un imaginaire autour de la consommation de drogues semblent ainsi peser de tous

⁵ Voy. I. STENGERS, O. RALET, *Drogues, le défi hollandais*, Paris, Les empêcheurs de tourner en rond, 1991.

⁶ Voy. A. EHRENBURG, « Un monde funambules », in A. EHRENBURG (dir.), *Individus sous influence. Drogues, alcools, médicaments, psychotropes*, Paris, Esprit, 1991.

leurs poids sur le maintien de l'interdit pénal et s'ériger en obstacle majeur de la décriminalisation des comportements entourant l'usage de drogues⁷.

Christine Guillain

Chargée de cours aux Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles-Belgique)

Courte bibliographie

Chargée de cours aux Facultés universitaires Saint-Louis (Bruxelles-Belgique), Christine Guillain est l'auteur de nombreuses contributions relatives à la réglementation des drogues et a défendu sa thèse de doctorat en droit, en juin 2009, sur le thème : « Les facteurs de criminalisation et les résistances à la décriminalisation de l'usage de drogues en Belgique. Du contrôle international aux préoccupations sécuritaires ».

⁷ Pour plus de développements, voy. C. GUILLAIN, *Les facteurs de criminalisation et les résistances à la décriminalisation de l'usage de drogues en Belgique. Du contrôle international aux préoccupations sécuritaires*, Thèse défendue aux Facultés universitaires Saint-Louis pour l'obtention du grade de docteur en droit, juin 2009 (en voie de publication).